

Forum Régional de l'OCDE sur la Facilitation des Echanges

Yaoundé (Cameroun), 27-28 Septembre 2006

**SESSION III (TABLE RONDE)- Implications pour les  
négociations à l'OMC : Adapter les engagements aux Capacités**

Communication présentée par :

Monsieur **Eloi LAOUROU**

Ministre Plénipotentiaire  
des Affaires Etrangères,  
2<sup>ème</sup> Conseiller à la Mission  
Permanente du Bénin  
à Genève

## **Introduction**

Les efforts déployés par les Etats et les Gouvernements, notamment par les pays en développement et les Pays les Moins Avancés (PMA) pour améliorer les règles et les procédures visant à accélérer encore le mouvement, la mainlevée, le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, sont importants pour promouvoir la participation à l'activité commerciale multilatérale.

Certains Membres de l'OMC ont déjà entrepris ces réformes, alors que d'autres viennent de les initier ou se préparent à le faire.

L'Accord-Cadre de la fin Juillet 2004, en son Annexe D fixe le mandat des travaux de négociation en matière de Facilitation des Echanges.

Ces travaux portent sur les trois (3) articles ci-après de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) :

- **Article V** (Liberté de transit)
- **Article VIII** (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et l'exportation)
- **Article X** (Publication et application des règlements relatifs au commerce).

Il y a un engagement réel de la part des Membres à participer aux travaux de négociations pour parvenir, à terme, à des résultats qui assurent un commerce facilité, à la fois par la réduction sensible du temps de déroulement des opérations, et par les gains réalisés dans les coûts des opérations douanières et celles connexes.

Pour permettre d'atteindre les résultats escomptés, il est important d'accorder l'assistance technique et de soutenir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles des pays en développement, et des Pays les Moins Avancés Membres de l'OMC.

La présente communication vise à établir le parallélisme entre le niveau des engagements à prendre et l'assistance technique et le renforcement des capacités.

Elle abordera également la question du traitement spécial et différencié telle qu'elle est vue dans le contexte des négociations sur la Facilitation des Echanges.

### **I- Nature et portée des engagements dans les négociations en matière de Facilitation des Echanges**

Le mandat donné à l'Annexe D paragraphe 1 de la Décision adoptée le 1<sup>er</sup> Août 2004, en ce qui concerne les négociations sur la Facilitation des Echanges précise que « **les négociations visent à clarifier et améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit** ».

Les questions sur lesquelles portent ces trois articles constituent la partie substantielle des mesures à prendre pour faciliter les échanges.

De même, l'adoption et la mise en œuvre effective de telles mesures peuvent réellement créer un environnement favorable aux échanges commerciaux, ce qui conduirait à la réduction du coût des transactions internationales, la transparence, la prévisibilité et la simplification.

Les bénéficiaires des mesures à mettre en œuvre sont à la fois les **consommateurs et le secteur privé** (réduction des coûts, du nombre et de la durée des opérations), le **secteur public** (amélioration de la collecte et du contrôle des recettes douanières ; amélioration des performances économiques nationales en général).

Sont donc recherchées :

- **la simplification** des formalités, procédures et documents;
- **l'harmonisation**, c'est-à-dire l'alignement des procédures, opérations et documents nationaux avec les conventions, standards et pratiques internationales) ;
- **la standardisation**, c'est-à-dire l'effort de développement de formats internationaux pour les documents, les procédures, les pratiques et l'information utilisés.

Dans la même optique, la mise en place du **Guichet Unique** est recommandée pour satisfaire à l'objectif d'unicité du lieu d'accomplissement des formalités relatives à l'importation, à l'exportation et au transit.

Ce dispositif permet également d'assurer la transparence, la réduction de la durée et du coût des opérations etc...

Par ailleurs, l'**automatisation** des procédures douanières est une option fortement recommandée dans les propositions soumises par la plupart des Membres de l'OMC, notamment les pays développés d'entre eux.

Cela appelle l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

La **gestion des risques** fait aussi partie des principales activités à mener dans le cadre de la Facilitation des Echanges.

Elle consiste en l'application systémique de pratiques et de procédures de gestion qui fournissent à la douane et aux autres organismes pertinents situés à la frontière les informations nécessaires pour traiter les mouvements ou les envois qui présentent un risque.

Elle suppose l'acquisition de l'expertise nécessaire pour mener des actions spécifiques comme l'analyse des risques élevés, l'identification du profil des opérateurs, les caractéristiques des opérations.

## **II- Eléments d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de Facilitation des Echanges**

Les activités et les réformes qui sont recommandées en matière de Facilitation des Echanges, et dont les plus importantes sont présentées ci-dessus, montrent que les pays en développement et en particulier les Pays les Moins Avancés (PMA) auront besoin d'être accompagnés dans leurs efforts pour exécuter les tâches qui en découlent.

Cet accompagnement devra se traduire sous la forme d'une assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités.

Le paragraphe 5 de l'Annexe D de la Décision du 1<sup>er</sup> Août 2004, stipule qu'« **il est reconnu que l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités est vital pour les pays en développement et les pays les moins avancés pour leur permettre de participer pleinement aux négociations et d'en tirer parti....** ».

Cette assistance technique est nécessaire aussi bien pour la période des négociations que pour la mise en œuvre en œuvre des engagements résultant des négociations.

Aussi, est-il reconnu que les négociations pourraient aboutir à certains engagements dont la mise en œuvre exigerait un soutien pour le développement des infrastructures de la part de certains Membres.

L'Accord-Cadre de la fin Juillet 2004 prévoit au paragraphe 6 de l'Annexe D que, « ... **Dans ces cas limités, les pays développés Membres mettront tout en œuvre pour assurer un soutien et une assistance directement liés à la nature et à la portée des engagements pour permettre la mise en œuvre....** ».

Dans les cas où le soutien et l'assistance requis pour ces infrastructures ne sont pas mis à disposition, et où un Membre en développement ou moins avancé continue de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre ne sera pas exigée.

Pour réaliser l'objectif de la fourniture de l'assistance technique et du renforcement des capacités, les Organisations Internationales pertinentes, y compris la Banque Mondiale, la CNUCED, le FMI, l'OCDE et l'OMD sont invitées à collaborer avec les pays, et entre elles.

Le Rapport du Président du Groupe de Négociation sur la Facilitation des Echanges contenu dans l'Annexe E de la Déclaration Ministérielle de Hong (WT/MIN( 05)DEC du 22 décembre 2005) a confirmé en son paragraphe 6 la recommandation visant à rendre effectifs l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités.

### **III- Point sur les propositions formulées par les Membres concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités**

A la phase actuelle des travaux du Groupe de Négociation sur la Facilitation des Echanges, plusieurs Membres de l'OMC et Groupes de Membres ont présenté des communications sur la fourniture de l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités.

La référence explicite à une telle mesure dans le texte de l'Accord qui sera conclu permettra d'organiser le cadre juridique de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités.

L'on retrouve une telle disposition aussi bien dans les propositions soumises par les pays développés que dans celles présentées par les pays en développement et les Pays les Moins Avancés.

Nous mentionnerons à titre d'illustration les propositions pertinentes du Groupe Africain (TN/TF/W/33 ; TN/TF/W/56 et TN/TF/W/95), du Groupe de pays d'Amérique Latine (TN/TF/W/41), du Pakistan et de la Suisse (TN/TF/W/63), du Groupe ACP (TN/TF/W/73).

Les principales questions soulevées dans ces propositions concernent l'identification des besoins et priorités, l'évaluation de leurs coûts, le mécanisme d'organisation et de coordination de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités, l'effectivité et la durabilité de l'assistance technique.

La fourniture de l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités sur une base régionale sont également recommandés pour assurer la cohérence et la synergie dans les interventions.

Des communications plus récentes ont été présentées par un Groupe de pays développés, de pays en développement et de pays moins avancés sur le Mécanisme de mise en oeuvre des engagements en matière de Facilitation des Echanges, y compris des éléments clés pour l'assistance technique (Job(06)221 ; TN/TF/W/137 et Add.1 et TN/TF/W/230).

Les principales questions abordées concernent l'auto-évaluation, la procédure de notification, la formulation des plans de renforcement des capacités, la platte-forme de coopération et de coordination.

#### **IV- Dispositions de Traitement Spécial et Différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés**

Comme pour l'assistance technique et le renforcement des capacités, l'insertion des dispositions de traitement spécial et différencié dans le texte de l'Accord en négociation, est recommandée pour prendre en compte la situation particulière et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier ceux des pays les moins avancés.

En effet, le mandat de négociation sur la Facilitation des Echanges prévoit que « les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe de traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés ».

Ce principe devrait aller au-delà de l'octroi des périodes de transition traditionnelles pour la mise en œuvre des engagements.

En particulier, l'étendue des engagements et le moment auquel ils seront contractés devront être liés aux capacités de mise en œuvre des Membres en développement et des Membres les moins avancés.

Il est également convenu que ces Membres ne seraient pas obligés d'entreprendre des investissements dans les projets d'infrastructure dépassant leurs moyens.

Une autre disposition accordant la flexibilité nécessaire aux pays les moins avancés est celle qui stipule que ces pays ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins de développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

**( Cf Annexe D de l'Accord-Cadre de la fin Juillet 2004 paragraphes 2 et 3)**

Pour opérationnaliser ces éléments de traitement spécial et différencié, plusieurs Membres et Groupes de Membres ont formulé des propositions de libellés contenues dans leurs communications

au titre de cet aspect du thème de la Facilitation des Echanges, en négociation.

La communication récente qui formalise les communications précédentes sur le traitement spécial et différencié, l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités est celle présentée par le Groupe restreint de pays en développement sur la Facilitation des Echanges (TN/TF/W/142).

L'on retrouve ici de façon ciblée, spécifique et séquencée les activités et approches qui permettent de conférer effectivement le traitement spécial et différencié, et d'organiser la fourniture de l'assistance technique ainsi que l'octroi du soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

Dans la même optique que cette communication se trouve la proposition contenue dans le document Job(06)221 rappelé ci-dessus.

### **Conclusion**

Au terme de cette analyse, il apparaît important que les Membres développés de l'OMC et d'autres en mesure de le faire accordent l'assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés qui participent aux négociations en matière de Facilitation des Echanges. Le soutien pour le renforcement des capacités de cette catégorie de pays est également nécessaire.

De même, les dispositions de traitement spécial et différencié devront être prévues et mises en œuvre de façon effective pour tenir compte des écarts qui existent dans les niveaux de développement des Membres de l'OMC.

La prise en compte effective de ces deux questions permettra à la fois, de rendre aisée la conduite des travaux de négociation, et de rassurer les pays en développement, les pays les moins avancés sur la satisfaction des besoins et priorités qu'ils auront identifiés en rapport avec leurs partenaires développés et les Organisations Internationales compétentes.

Cela sera une application concrète de l'adage selon lequel « une politique doit être accompagnée nécessairement de moyens, pour atteindre les objectifs que l'on se fixe ».

Enfin, il est nécessaire de moduler les engagements que les pays en développement et les pays les moins avancés devront prendre dans le cadre de ces négociations sur la Facilitation des Echanges aux capacités réelles des pays concernés.